

### *Service du renseignement de sécurité*

Certains ont soutenu que puisque la subversion est si difficile à distinguer de la manifestation légitime d'un désaccord, nous devrions l'exclure du mandat d'un service de sécurité; mais cela est sûrement dangereux. La subversion véritable constitue une réelle menace à la sécurité nationale, et nous devons être en mesure de lutter contre une telle menace. Comme le faisait observer le comité sénatorial:

... certains témoins ont même suggéré que le SCRS ne devrait pas s'occuper du tout de la subversion, notamment parce qu'il est si difficile de la distinguer des activités licites. Le Comité n'est pas de cet avis. Bien qu'elle soit effectivement difficile à délimiter, la subversion peut réellement constituer une menace à la sécurité de l'État qui, lui, devrait être en mesure de se protéger contre toute initiative illicite visant à affaiblir ses institutions.

● (1250)

Donc, j'ai essayé d'établir une définition qui vise précisément cette forme de subversion laquelle est susceptible de présenter un danger sérieux pour une société démocratique. La Commission McDonald a bien dit:

L'élément clé de l'activité subversive celui auquel s'intéressent particulièrement les services de sécurité c'est celui qui consiste à essayer de miner ou d'attaquer par la violence ou des moyens illicites, les valeurs reçues, les mécanismes et les structures du gouvernement démocratique au Canada.

La définition que je propose correspond exactement à cet élément clé de la subversion, et à lui seul.

[Français]

Je suis persuadé que le mandat décrit dans le projet de loi constitue la meilleure protection possible des libertés civiles au Canada. Il ne sera pas possible, en aucun cas, d'interpréter des mouvements d'opposition ou des troubles non violents et légitimes comme une menace à la sécurité nationale. Pour éviter toutefois toute possibilité, si ténue soit-elle, de fausse interprétation, nous avons précisé dans le projet de loi que nul ne peut faire l'objet d'une enquête du Service uniquement parce qu'il a participé à des mouvements légitimes de défense, de protestation ou d'opposition.

[Traduction]

Je signale également que d'après la mission qui lui a été confiée sous une forme remaniée dans le projet en discussion, les services de sécurité ne sont autorisés à faire que les enquêtes qui sont «strictement nécessaires» à la sécurité nationale. Donc, cette mission doit s'interpréter au sens strict. Ce n'est pas que lorsqu'il aura été démontré que ces enquêtes étaient nécessaires à la sécurité nationale que les services chargés de cette mission pourront en effectuer.

La mission définit quelle sorte de travail le service de sécurité doit accomplir, mais il faut encore préciser de quelle façon il doit procéder. Dans le projet C-9 on énonce les divers pouvoirs d'enquête dont le service dispose, et on fixe les conditions dans lesquelles ces pouvoirs doivent s'exercer. D'accord, ces pouvoirs sont considérables, et beaucoup éprouvent une inquiétude bien compréhensible à voir confier de pareils moyens à un organisme public. La Commission McDonald, dont le souci indiscutable de défendre des libertés individuelles transparaît dans son rapport, a également exprimé le souci que l'organisme de sécurité reçoive tous les moyens d'enquête correspondant aux attributions légitimes qui découlent de sa mission. Les commissaires ont fait observer ce qui suit:

En raison du secret dont s'entourent ceux qui constituent la plus grave menace à la sécurité intérieure du Canada, l'organisme chargé du renseignement de sécurité doit être autorisé à utiliser toutes sortes de techniques d'enquête, pour être à même de recueillir les renseignements. Un éventail complet de moyens doit

être mis à sa disposition, depuis l'étude des sources publiques de documentation et l'obtention de renseignements auprès des citoyens, des corps policiers et des organismes publics... jusqu'à l'utilisation de méthodes beaucoup plus secrètes et indiscrètes susceptibles de faire intervenir des pouvoirs que la loi ne confie pas aux citoyens ordinaires.

Le comité sénatorial a conclu dans le même sens l'an dernier puisqu'il a déclaré:

Si l'utilité d'une technique donnée varie en fonction des circonstances, en refuser absolument une à l'organisme constituerait une entrave déraisonnable à son activité. Le comité est conscient du danger qu'entraîne l'attribution de ces pouvoirs à quiconque. Mais... la façon correcte d'éviter les abus, c'est de restreindre (ces pouvoirs) à des cas bien déterminés et contraignants... C'est ainsi que l'ouverture du courrier sera possible, mais seulement, le cas justament où sera remplie une série de conditions strictes, et où cela est permis par la mission et les attributions de l'agence.

En pesant les conséquences de ces pouvoirs, les députés devraient noter que le projet de loi C-9 pose plusieurs conditions exceptionnellement strictes pour l'exercice de ces pouvoirs. Ainsi, pour la première fois, ces pouvoirs seront soumis à un contrôle judiciaire par le biais de mandats. Je fais remarquer qu'aucune mesure actuelle ne prévoit l'intervention de juges pour surveiller l'exercice de ces pouvoirs. Il s'agit d'un grand pas en avant dans la protection des droits de la personne. Il ne sera pas permis au Service d'exercer ses pouvoirs d'enquête sans un mandat judiciaire, et chaque demande de mandat devra au préalable être approuvée par le solliciteur général. Un juge qui décerne un mandat doit d'abord prouver que le Service en a absolument besoin pour exercer ses fonctions, que d'autres méthodes d'enquête ont été essayées en vain ou que des raisons particulières justifient le recours obligatoire à cette méthode.

Il y a même d'autres conditions qui vont aider à prévenir les abus de pouvoir. Ainsi, pour empêcher qu'on ait recours de préférence à des juges accommodants, toute demande de mandat devra faire mention de toute demande antérieure et la durée de validité de tous les mandats sera limitée à un an. A elles toutes, ces conditions représentent une importante série de garanties contre les risques d'abus dans les activités de renseignement, et qui plus est, ces garanties ne sont pas prévues dans les dispositions actuelles. Elles représentent un grand progrès sur le plan de la protection des droits de la personne.

Le projet de loi C-9 renferme également une nouvelle série de dispositions de contrôle et d'examen des activités de renseignement de sécurité. Le solliciteur général sera entièrement responsable du nouveau service de sécurité, dont il rendra compte, comme en vertu du système actuel. Toutefois, deux nouvelles dispositions du projet de loi visent à s'assurer que l'ensemble du système fonctionne comme prévu. Ce sont peut-être les éléments les plus novateurs de notre projet de loi, et ils sont vitaux, à mon avis, dans la mesure où ils garantissent de façon efficace et concrète que les activités de renseignement n'enfreindront pas la règle du droit. Comparées aux dispositions actuelles, elles offrent une protection supplémentaire à l'égard des droits des Canadiens.

D'abord, il y aura un inspecteur général qui surveillera les activités opérationnelles du Service. Il aura directement accès aux informations relatives aux activités de renseignement, et son travail consistera à s'assurer que le Service respecte la politique et les procédés en vigueur. L'inspecteur général doit informer le ministre de toute activité lui paraissant non autorisée ou illégale ou comportant un abus de pouvoir en matière d'investigation, et le ministre doit signaler toute illégalité au procureur général.